

Règlement ministériel du 8 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Dippach et Dahlem à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un îlot central, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Dippach et Dahlem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N13 en provenance de Dippach et en direction de Dahlem (N13 PR7,50+377 - N13 PR6,02+195).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 12 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juin 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch